

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

#### Aide juridique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte les modifications nécessaires afin d'ajouter l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine comme région éloignée au sens du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) afin que les résidents de cette région bénéficient d'une majoration de 20 % des revenus établis par règlement aux fins de la détermination de leur admissibilité financière à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Sarah Juneau, Direction générale des affaires juridiques, législatives et de l'accès à la justice, Direction des orientations et politiques, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone au numéro 418 645-5580, poste 21577, par télécopieur au numéro 418 646-4894 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : sarah.juneau@justice.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit à Mme Sarah Juneau, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

La ministre de la Justice,  
STÉPHANIE VALLÉE

### Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, a. 80, 1<sup>er</sup> al., par. a.8 et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le deuxième alinéa de l'article 24 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) est modifié par l'ajout, après « d'Anticosti », de « , soit dans l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68634

### Projet de règlement

Code des professions (chapitre C-26)

#### Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec — Catégories de permis délivrés par l'Ordre — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'établir une cinquième catégorie de permis au sein de l'Ordre, soit le permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de l'échographie médicale.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Alain Crompt, directeur général et secrétaire de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, 6455, rue Jean-Talon Est, bureau 401, St-Léonard (Québec) H1S 3E8; numéros de téléphone: 1 800 361-8759 ou 514 351-0052; courriel: acrompt@otimroepmq.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à D<sup>r</sup> Diane Legault, présidente de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

## Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. m)

**1.** Le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (chapitre T-5, r. 4.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1, du suivant :

«2.1<sup>o</sup> permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de l'échographie médicale;».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le titulaire d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de l'échographie médicale ne peut exercer les activités professionnelles visées à l'article 7 de cette Loi que dans le domaine de l'échographie médicale.».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, après «paragraphe» de «1 et 2» par «1, 2 et 2.1».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.1, du suivant :

«**4.2.** Le titulaire d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostique avant le 1<sup>er</sup> décembre 2022 peut exercer les activités professionnelles visées à l'article 7 de la Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (chapitre T-5) dans le domaine de l'échographie médicale.».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68637

## Projet de règlement

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10)

### Conditions et modalités de vente des médicaments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a principalement pour but de modifier les conditions et les modalités de vente de l'hydroquinone.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Tania Bouchard, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéro de téléphone: 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; courriel: tania.bouchard@opq.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à la présidente de l'Office des professions du Québec, D<sup>r</sup> Diane Legault, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT